



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE  
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

-----  
Installations classées  
-----

société CORBET Terres Cuites - autorisation d'exploiter  
la carrière située aux lieux-dits « La Poterie » et « Les Fontenelles »  
sur la commune de Tillières et au lieu-dit « Le Semis du Plessis » sur la commune de Gesté,

**Arrêté DIDD – 2014 n° 71**

Arrêté autorisant la société CORBET Terres Cuites  
à exploiter une carrière aux lieux-dits « La Poterie » et « Les Fontenelles » sur la commune de Tillières et  
au lieu-dit « Le Semis du Plessis » sur la commune de Gesté.

TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	4
Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation .....	4
article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	4
article 1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	4
Chapitre 1.2 Nature des installations.....	4
article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	4
article 1.2.2 Situation de l'établissement.....	4
article 1.2.3 Autres limites de l'autorisation.....	5
Chapitre 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	5
Chapitre 1.4 Durée de l'autorisation.....	5
Chapitre 1.5 Garanties financières.....	5
article 1.5.1 Garanties financières.....	5
article 1.5.2 Montant des garanties financières.....	5
article 1.5.3 Établissement des garanties financières.....	6
article 1.5.4 Renouvellement des garanties financières.....	6
article 1.5.5 Actualisation des garanties financières.....	6
article 1.5.6 Révision du montant des garanties financières.....	6
article 1.5.7 Absence de garanties financières.....	6
article 1.5.8 Appel des garanties financières.....	6
article 1.5.9 Levée de l'obligation de garanties financières.....	6
Chapitre 1.6 Modifications et cessation d'activité.....	7
article 1.6.1 Porter à connaissance.....	7
article 1.6.2 Changement d'exploitant.....	7
article 1.6.3 Cessation d'activité.....	7
Chapitre 1.7 Délais et voies de recours.....	7
article 1.7.1 Délais et voies de recours.....	7
Chapitre 1.8 Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	8
article 1.8.1 Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	8
article 1.8.2 Arrêtés préfectoraux antérieurs.....	8
Chapitre 1.9 Respect des autres législations et réglementations.....	8
article 1.9.1 Respect des autres législations et réglementations.....	8
TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....	8
Chapitre 2.1 Aménagements préliminaires à l'exploitation.....	8
article 2.1.1 Information du public.....	8
article 2.1.2 Bornage.....	9
article 2.1.3 Alimentation en eau.....	9
article 2.1.4 Eaux de ruissellement.....	9
article 2.1.5 Accès de la carrière.....	9
article 2.1.6 Suivi d'exploitation :.....	9

article 2.1.7 Déclaration de début d'exploitation et notification de la constitution des garanties financières.....	9
Chapitre 2.2 Intégration dans le paysage .....	10
article 2.2.1 Dispositions générales.....	10
article 2.2.2 Intégration dans le paysage.....	10
Chapitre 2.3 Sécurité .....	10
article 2.3.1 Interdiction d'accès.....	10
article 2.3.2 Distances limites et zones de protection.....	10
article 2.3.3 Risques.....	10
article 2.3.4 Installations électriques.....	11
Chapitre 2.4 Conduite de l'exploitation.....	11
article 2.4.1 Technique de décapage.....	11
article 2.4.2 Patrimoine archéologique.....	11
article 2.4.3 Exploitation.....	12
article 2.4.4 Circulation des engins et véhicules.....	13
article 2.4.5 Élimination des produits polluants.....	13
article 2.4.6 Plans.....	13
article 2.4.7 Enquête annuelle.....	14
article 2.4.8 Déclaration des accidents et incidents.....	14
article 2.4.9 Contrôles et analyses.....	14
article 2.4.10 Remise en état du site.....	14
<b>TITRE 3 PREVENTION DES POLLUTIONS.....</b>	<b>15</b>
Chapitre 3.1 Dispositions générales.....	15
Chapitre 3.2 Pollution des eaux.....	15
article 3.2.1 Prévention des pollutions accidentelles.....	15
article 3.2.2 Rejets .....	15
Chapitre 3.3 Pollution de l'air 15	
article 3.3.1 Pollution de l'air.....	15
Chapitre 3.4 Déchets .....	15
article 3.4.1 Principes généraux.....	15
article 3.4.2 Élimination des déchets.....	16
Chapitre 3.5 Bruits .....	16
article 3.5.1 Principes généraux.....	16
article 3.5.2 Les zones à émergence réglementée .....	16
article 3.5.3 Valeurs limites.....	16
article 3.5.4 Contrôles des émissions sonores.....	17
<b>TITRE 4 DISPOSITIONS DIVERSES .....</b>	<b>17</b>
Chapitre 4.1 Notification, Publicité, Application.....	17
article 4.1.1 Copie de l'arrêté.....	17
article 4.1.2 Information du public.....	17
article 4.1.3 Consultation de l'arrêté.....	17
article 4.1.4 Exécution et ampliation de l'arrêté.....	17

## ANNEXES

- Un plan parcellaire,
- Un plan des carrières pour chacune des 6 phases d'exploitation,
- Un plan de remise en état de chaque site.

Arrêté DIDD – 2014 n° autorisant la société CORBET Terres Cuites  
à exploiter une carrière aux lieux-dits « La Poterie » et « Les Fontenelles sur la commune de Tillières et  
« Le Semis du Plessis » sur la commune de Gesté

**LE PREFET DE Maine et Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU :**

Le code de l'environnement, notamment son livre V - titre 1er,

L'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

Le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral le 9 janvier 1998,

L'arrêté préfectoral du 29/04/2010 mettant en demeure la société CORBET Terres Cuites de régulariser la situation administrative de son installation,

L'arrêté préfectoral du 11/02/2011 de suspension de l'activité d'extraction d'argile de la société CORBET Terres Cuites,

La demande du 29 juillet 2011, complétée le 21 juillet 2012 et le 25 février 2013, présentée par monsieur Patrice CORBET, gérant de la société CORBET Terres Cuites, en vue de l'autorisation d'exploiter trois carrières d'argile sur les communes de Tillières aux lieux-dits « La Poterie » et « Les Fontenelles » et Gesté au lieu-dit « Le Semis du Plessis »,

Le dossier joint à la demande, notamment l'étude d'impact, l'étude des dangers et les plans,

L'arrêté préfectoral DIDD-2013 n° 277 du 12 août 2013, prescrivant une enquête publique du 25 septembre 2013 au 25 octobre 2013 inclus,

Les résultats de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

La délibération des conseils municipaux consultés ; Tillières, Gesté, Saint-Germain-Sur-Moine, La-Renaudière, La-Regrippière (44),

L'avis de l'autorité environnementale en date du 26 juin 2013,

L'avis des directeurs des services départementaux et régionaux consultés,

L'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)

L'avis du Conseil Général de Maine et Loire,

Le rapport de l'inspection des installations classées du 5 février 2014,

L'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation dite « des carrières » de Maine et Loire en date du 27 février 2014,

L'arrêté préfectoral SEEF/forêts n°2014-02 du 20 janvier 2014 autorisant la société CORBET Terres Cuites à procéder à un défrichement (env. 2,8 ha) dans le cadre de l'exploitation de la carrière ;

Considérant que le projet déposé par la société CORBET Terres Cuites est compatible avec le schéma départemental des carrières de Maine et Loire approuvé le 9 janvier 1998, le SDAGE approuvé le 18 novembre 2009 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement, notamment pour la préservation et le développement de la biodiversité ;

Considérant que la société CORBET Terres Cuites a justifié de ses capacités techniques et financières et que des garanties financières seront constituées et remises lors de la déclaration de début d'exploitation,

Sur la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,

- ARRETE -

## TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CORBET Terres Cuites dont le siège social est situé à 6, rue Principale « La Poterie » - 49230 TILLIERES est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter à ciel ouvert une carrière d'argile aux lieux-dits « La Poterie » (superficie de 2 ha 65 a 03 ca) et « Les Fontenelles » (superficie de 1 ha 36 a 60 ca) sur le territoire de la commune de Tillières et « Le Semis du Plessis » (superficie de 4 ha 56 a 32 ca) sur le territoire de la commune de Gesté.

#### ARTICLE 1.1.2 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans les établissements, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales (arrêtés type) applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les activités autorisées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Rubrique	Régime
Exploitation de carrière	Superficie totale : 8 ha 57 a 95 ca dont 4 ha 39 a 33 ca d'extraction Production annuelle : - maximum : 3500 t - moyenne : 1500 t	2510 – 1	A

#### ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Conformément au plan parcellaire joint à la demande, annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles suivantes des plans cadastraux des communes de Tillières aux lieux-dits « La Poterie » et « Les Fontenelles » et Gesté au lieu-dit « Le Semis du Plessis ».

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Surface
Tillières	« La Poterie »	Section A	518, 519, 520	2 ha 65 a 03 ca
Tillières	« Les Fontenelles »	Section A	593, 2379	1 ha 36 a 60 ca
Gesté	« Le Semis du Plessis »	Section AL	170	4 ha 56 a 32 ca
			Total	8 ha 57 a 95 ca

## **ARTICLE 1.2.3 AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION**

### **article 1.2.3.1 Surface d'extraction de matériaux**

Compte tenu des délaissés, la surface totale d'extraction des matériaux est au plus de 4 ha 39 a 33 ca ainsi répartis :

- 95 a 99 ca à « La Poterie » ;
- 75 a 07 ca à « Les Fontenelles » ;
- 2 ha 82 a 27 ca au « Semis du Plessis ».

### **article 1.2.3.2 Production autorisée :**

La production annuelle maximum de la carrière est de 3 500 tonnes sur la période autorisée dans le présent arrêté.

Le tonnage total de production autorisé est de 105 000 tonnes.

L'extraction est conduite sur une campagne par an entre septembre et janvier par météo favorable.

Les quantités de matériaux sortant de la carrière sont comptabilisées.

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation complété, sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact, aux plans de chaque phase, au plan de remise en état et aux plans de phasage annexés au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande et les compléments fournis en cours d'instruction en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la remise en état des sites.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

## **CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES**

### **ARTICLE 1.5.1 GARANTIES FINANCIÈRES**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté pour la carrière s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état maximale du site.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans les établissements, feront l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou d'une société d'assurance.

### **ARTICLE 1.5.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

La durée de l'autorisation est divisée en période au plus quinquennale. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

- 26 086 euros pour la 1<sup>ère</sup> période quinquennale (1-5 ans),
- 40 0616 euros pour la 2<sup>ème</sup> période quinquennale (6-10 ans),
- 46 440 euros pour la 3<sup>ème</sup> période quinquennale (11-15 ans),

- 45 380 euros pour la 4<sup>ème</sup> période quinquennale (16-20 ans),
- 45 031 euros pour la 5<sup>ème</sup> période quinquennale (21-25 ans),
- 42 559 euros pour la 6<sup>ème</sup> période quinquennale (26-30 ans),

Ces montants étant définis par référence à l'indice TP 01 de août 2012 égal à 701,3.

#### **ARTICLE 1.5.3 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 2.1.7 du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement et précise la valeur de l'indice TP01 utilisé.

#### **ARTICLE 1.5.4 RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Les garanties financières sont renouvelées et transmises au préfet au moins trois mois avant leur échéance. L'exploitant adresse au préfet, à la fin de chaque période quinquennale définie à l'article 1.5.2, le document établissant le renouvellement des garanties financières.

Avec ce document, l'exploitant transmettra un bilan circonstancié de l'état d'avancement de l'exploitation et de la remise en état du site de la phase en cours. Un plan à jour de l'exploitation et du réaménagement est joint à cet arrêté.

#### **ARTICLE 1.5.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet au moins dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent cette variation.

#### **ARTICLE 1.5.6 RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

#### **ARTICLE 1.5.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **ARTICLE 1.5.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

#### **ARTICLE 1.5.9 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du Code de l'Environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

### **CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

#### **ARTICLE 1.6.1 PORTER À CONNAISSANCE**

Tout projet de modification apporté par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments

du dossier de demande d'autorisation, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet pourra exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

#### **ARTICLE 1.6.2 CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Le changement d'exploitant est soumis à une autorisation préalable en application de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 1.6.3 CESSATION D'ACTIVITÉ**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : création d'un secteur destiné à favoriser le maintien et le développement de la biodiversité.

Au moins 6 mois avant l'arrêt définitif ou la date d'expiration de l'autorisation accordée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise des installations (ou de l'ouvrage) accompagné de photos,
- le plan de remise en état définitif sur lequel figure le détail des actions de réaménagement et de mise en sécurité des sites engagées,
- un mémoire sur l'état des sites et sur les mesures prises ou prévues pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité des sites, et la remise en état des terrains.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur les sites,
- la suppression des risques d'intrusions non-désirées, d'incendie et d'explosion,
- la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état des sites,
- l'insertion des sites de l'installation dans son environnement,
- la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- le réaménagement de l'ensemble des terrains exploités,

En outre, l'exploitant doit placer les sites de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur des sites déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

### **CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

#### **ARTICLE 1.7.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service des installations n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.8.1 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables aux établissements les prescriptions qui les concernent des textes cités ci-dessous :

- L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation ;
- L'arrêté du 31 mars 1980 du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion ;
- Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'Environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;
- L'arrêté du 23 janvier 1997 du Ministre de l'Environnement relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- L'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- L'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.
- L'arrêté préfectoral SEEF/forêts n°2014-02 du 20 janvier 2014 autorisant la société CORBET Terres Cuites à procéder à un défrichement (env. 2,8 ha) dans le cadre de l'exploitation de la carrière ;

### **ARTICLE 1.8.2 ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX ANTÉRIEURS**

Les arrêtés préfectoraux mettant en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative de son installation et suspendant son activité d'extraction d'argile sont abrogés.

## **CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

### **ARTICLE 1.9.1 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code forestier, le code du travail (dont règlement général des industries extractives) et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la mesure où l'exploitant est propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précisées dans le présent arrêté ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent régulièrement être ordonnées dans ce but.

---

## **TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

---

## **CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES À L'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 2.1.1 INFORMATION DU PUBLIC**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation sur chacun des sites, de mettre en place sur chacune des voies d'accès aux chantiers des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité ;
- la référence de l'autorisation ;



- l'objet des travaux ;
- l'adresse de la mairie où l'arrêté préfectoral d'autorisation et le plan de remise en état du site peuvent être consultés.

#### **ARTICLE 2.1.2 BORNAGE**

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Sur chaque site, une borne de nivellement clairement identifiable, permettant à tout moment d'apprécier le niveau du fond de fouille, doit également être posée et sa cote évaluée.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état des sites.

Un plan de bornage est établi. Un exemplaire de ce plan est conservé sur le site d'exploitation afin de pouvoir être présenté lors de tout contrôle de l'administration. Un exemplaire de ce plan est transmis avec la déclaration de mise en exploitation prévue à l'article 2.1.7 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2.1.3 ALIMENTATION EN EAU**

Il n'y a pas d'alimentation en eau.

#### **ARTICLE 2.1.4 EAUX DE RUISSELLEMENT**

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation des eaux de ruissellement empêchant ces dernières d'atteindre les zones en cours d'exploitation est mis en place à la périphérie de ces zones.

#### **ARTICLE 2.1.5 ACCÈS DE LA CARRIÈRE**

L'accès à la carrière se fait par :

- une voie interne pour le site de « La Poterie » ;
- une voie privée débouchant sur la voie communale n° 9 pour le site « Les Fontenelles » ;
- la voie communale n° 9 pour le site de « Le Semis du Plessis ».

Les aménagements routiers et la signalisation concernant les accès à la carrière (l'entrée et la sortie de camions) sont réalisés dans les conditions définies en lien avec les autorités compétentes et de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

Une signalisation routière temporaire et adaptée concernant les accès et la voie communale n° 9 est mise en place durant chaque période d'extraction.

L'écoulement des eaux pluviales fait l'objet, s'il y a lieu, d'aménagement afin d'éviter le ruissellement sur la voie d'accès.

Par ailleurs, toute disposition est prise afin de rendre possible l'accès à des engins de secours.

La contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries est réglée conformément à l'article L. 131-8 du Code de la Voirie Routière.

#### **ARTICLE 2.1.6 SUIVI D'EXPLOITATION :**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des matériaux ou engins utilisés ou stockés.

#### **ARTICLE 2.1.7 DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION ET NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Lorsque les travaux préliminaires mentionnés aux articles 2.1.1 à 2.1.7 ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet, en trois exemplaires, une déclaration de début d'exploitation. Celle-ci est accompagnée des justificatifs de réalisation des aménagements préliminaires et du document attestant la constitution des garanties financières prévu à l'article 1.5.3.

## **CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **ARTICLE 2.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'ensemble des sites et leurs abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation) sont limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

### **ARTICLE 2.2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

Il n'y a pas de stockage de matériaux sur les sites.

Les haies et taillis périphériques sont maintenus.

Une haie constituée d'essences locales est plantée en limite Sud-Ouest de la parcelle A518 du site de « La Poterie » dès l'automne suivant la notification du présent arrêté.

## **CHAPITRE 2.3 SÉCURITÉ**

### **ARTICLE 2.3.1 INTERDICTION D'ACCÈS**

Les accès des exploitations sont interdit au public.

Durant les heures d'activité, les accès aux sites sont contrôlés. En dehors des heures ouvrées et de la présence du personnel, ces accès sont matériellement interdits. Il est interdit de laisser à des tiers l'utilisation des sites avant le terme de l'exploitation.

L'accès à l'exploitation est interdit au public. Les zones en cours d'exploitation sont entourées sur la totalité de leur périmètre d'une clôture solide et efficace, de hauteur adaptée, ou tout autre dispositif équivalent, régulièrement entretenue et complétée par un portail fermé après chaque période d'activité des sites.

Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part, aux abords des travaux, d'autre part, au niveau des périmètres clôturés.

### **ARTICLE 2.3.2 DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION**

Les bords des excavations à créer sont tenus à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise, avec un minimum de 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation des excavations futures, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

En complément, pour favoriser le maintien et le développement de la biodiversité, cette distance est portée à :

- 15 m au Sud-Est du site de « La Poterie » ;
- 15 m au Nord-Est du site « des Fontenelles » ;
- 40 m au Nord-Est du site du « Semis du Plessis ».

Ces bandes ne doivent faire l'objet d'aucune exploitation future et les boisements présents sont conservés.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

### **ARTICLE 2.3.3 RISQUES**

#### **article 2.3.3.1 Dispositions générales**

Les installations comprenant tant leurs abords que leurs aménagements intérieurs sont conçues de manière à limiter la propagation d'un sinistre, à permettre une intervention rapide et aisée des secours, à éviter tout incident ou perte de temps susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte et à faciliter l'évacuation du personnel.

Pour cela les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- l'exploitant fixe des règles de circulation pour éviter d'encombrer les voies et les accès de secours, même en dehors des heures d'exploitation. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié ;
- les véhicules ou engins dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne en laissant les accès nécessaires aux pompiers et les issues de secours dégagées ;
- le stationnement des véhicules ou engins est effectué dans des zones permettant de limiter les risques de propagations de leur incendie à l'environnement.

### **article 2.3.3.2 Moyens de lutte contre l'incendie**

Les engins présents sur les sites sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les sites doivent être accessible aux engins de secours.

Le personnel présent dispose d'une liaison téléphonique permettant de joindre les services de secours (18 ou 112).

En cas d'incendie, les eaux polluées sont collectées.

### **article 2.3.3.3 Consignes**

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance des personnels intervenant lors des campagnes d'extraction par un affichage placé judicieusement sur les sites.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les modalités de remplissage des réservoirs de carburant ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses (carburant, huile ou autre polluant) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison... ;
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque.

### **article 2.3.3.4 Équipements de protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des matériels de protection individuelle (casques, etc.) adaptés aux risques présentés par les installations doivent être utilisés sur les sites. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

### **article 2.3.3.5 Formation du personnel**

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation.

### **article 2.3.3.6 Autorisation de travail - Permis de feu**

Les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une autorisation de travail et/ou d'un permis de feu dûment signé par la personne compétente. Cette autorisation évalue les risques présentés par les travaux et fixe les conditions de l'intervention (matériels à utiliser, mesures de prévention, moyens de protection). A l'issue de l'intervention et avant la reprise de l'activité, un contrôle de la zone de travail est effectué par l'exploitant ou son représentant.

## **ARTICLE 2.3.4 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

Il n'y a pas d'installation électrique.

## **CHAPITRE 2.4 CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 2.4.1 TECHNIQUE DE DÉCAPAGE**

Le décapage des terrains est limité au minimum et réalisé au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

Le décapage est organisé conformément aux indications figurant dans le dossier de demande d'autorisation et aux compléments fournis par l'exploitant lors de la procédure d'autorisation.

Le décapage de la découverte ne doit pas s'opérer sur sol détrempe.

### **ARTICLE 2.4.2 PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE**

Les éléments destinés à satisfaire à la circulaire interministérielle du 17 février 2006 relative à la mise en œuvre de la loi du 1er août 2003 pour les installations classées sont les suivants pour chacune des phases d'exploitation :

Date prévisionnelle des travaux	Référence cadastrale des parcelles concernées		Surface des travaux
	Tillières (section A)	Gesté (section AL)	
N à N+5	519, 520, 593, 2379	170	4 440 m <sup>2</sup>
N+6 à N+10	519, 520, 593, 2379	170	7899 m <sup>2</sup>
N+11 à N+15	520, 593, 2379	170	7899 m <sup>2</sup>
N+16 à N+20	519, 520, 593, 2379	170	7899 m <sup>2</sup>
N+21 à N+25	518, 519, 2379	170	7899 m <sup>2</sup>
N+26 à N+30	518, 2379	170	7897m <sup>2</sup>

Les articles L. 114-3 à L. 114-5 et L. 531-14 du code du Patrimoine s'appliquent lorsque, en cas de découvertes fortuites, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des vestiges ou objets archéologiques sont mis au jour. L'inventeur et le propriétaire sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, lequel doit prévenir la direction régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire (service régional de l'archéologie).

L'exploitant veille à faciliter l'accès au terrain pour le personnel du service régional de l'archéologie afin que celui-ci puisse effectuer tout contrôle nécessaire à l'identification éventuelle de vestiges archéologiques inconnus à ce jour.

#### **ARTICLE 2.4.3 EXPLOITATION**

##### **article 2.4.3.1 Organisation de l'extraction**

L'extraction est réalisée en 6 phases respectives de 5 années. Le réaménagement est fait au fur et à mesure des extractions conformément aux plans de réaménagement des sites annexés au présent arrêté.

Les horaires de travail sont de 7h00 à 20h00 au maximum, du lundi au vendredi (en dehors des jours fériés).

Préalablement à chaque campagne d'extraction, l'exploitant informe les riverains des lieux-dits « Le Semis du Plessis », « La Bonne Marie » et « Le Gracelier ».

L'extraction est réalisée à ciel ouvert, au moyen d'engins mécaniques sans utilisation d'explosifs. Elle est conduite sur les trois sites sur une campagne par an sur la période de septembre à janvier et par météo favorable.

L'extraction est conduite à sec, au besoin après un pompage des eaux les transférant vers l'excavation existante, sans rejet à l'extérieur.

L'apport de matériaux extérieurs est interdit.

##### **article 2.4.3.2 Épaisseur et profondeur d'extraction**

La profondeur maximale d'extraction est d'environ 3,50 mètres avec une cote limite de fond d'excavation à 94 m NGF pour les sites de « La Poterie » et « Les Fontenelles » et 95,50 m NGF pour le site du « Semis du Plessis ».

Les éléments justifiant du respect des dispositions précédentes sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

##### **article 2.4.3.3 Front d'exploitation**

La pente du front est adaptée à la nature des terrains afin de garantir sa stabilité et de permettre la remise en état prévue à l'article 2.4.10

Les personnels chargés de l'extraction disposent en permanence de l'ensemble des documents ainsi que des éventuels repères leur permettant de respecter les limites d'extraction (en surface et profondeur).

##### **article 2.4.3.4 Déboisement**

La surface de déboisement est limitée au minimum et réalisé au fur et à mesure de l'exploitation conformément à l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2014 susvisé.

##### **article 2.4.3.5 Faune flore**

Les délaissés prévus à l'article 2.3.2 sont conservés.

Les fosses d'excavation sont conservées sans aucun comblement pour multiplier les surfaces favorables aux amphibiens. Les fonds ne doivent pas être aplanis et présentent une surface non-homogène, bosselée pour

favoriser les petites zones en eaux. Quelques buttes de tailles et hauteurs variables demeurant émergées en période hivernale sont maintenues en place.

Les terres végétales issues du décapage ne sont pas réutilisées sur les surfaces argileuses en fond d'excavation mais régalandes uniquement sur les secteurs ayant fait l'objet d'un comblement antérieur à l'autorisation. Les surplus sont évacués hors des sites.

Le régalande de terre végétale est limité à son minimum pour limiter la prolifération d'espèces ubiquistes et la banalisation de la végétation.

Des souches issues du déboisement sont entreposées en périphérie des fosses sur la bande non exploitée afin de procurer des gîtes notamment pour le triton palmé.

Les plantes invasives et, ou rudérales (ronces, etc.) sont détruites.

Les haies périphériques présentes sont conservées.

#### **ARTICLE 2.4.4 CIRCULATION DES ENGINS ET VÉHICULES**

A l'intérieur du site, les véhicules circulent sur des espaces aménagés et des pistes stabilisées permettant d'accéder au front d'exploitation.

L'approche du sommet des fronts fera l'objet de moyen d'obstacles matériels, d'une signalisation appropriée ou d'une instruction de l'exploitant.

Les véhicules ne doivent pas être sources de nuisances ou de dangers. Toutes dispositions sont prises pour que les véhicules sortant de la carrière et leur chargement ne conduisent pas à des pertes de matériaux, envois ou dépôts chez des tiers ou sur la voie publique.

Un plan de circulation est mis en place à l'entrée des sites.

Un nettoyage de la chaussée de la voie communale n° 9 sera réalisé en cas de nécessité.

#### **ARTICLE 2.4.5 ÉLIMINATION DES PRODUITS POLLUANTS**

Les déchets et produits polluants résultant du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux, jusqu'à la fin de l'exploitation.

#### **ARTICLE 2.4.6 PLANS**

Un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur les sites. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et doit indiquer explicitement :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- l'emplacement des bornes (y compris celle de nivellement) ;
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation), parois et fronts d'excavation ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les niveaux des terrains naturels avant exploitation, les niveaux d'exploitation définis en cote NGF, faisant apparaître notamment les cotes de fond de fouille ;
- la position des ouvrages voisins dont l'intégrité conditionne le respect d'une distance de sécurité et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ;

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan :

- les zones en cours d'exploitation ;
- les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement effectué ;
- les zones exploitées en cours de réaménagement ;
- les futures zones à exploiter ;
- la localisation de l'accès et des pistes.

#### **ARTICLE 2.4.7 ENQUÊTE ANNUELLE**

L'exploitant renseigne complètement le questionnaire édité chaque année par l'inspection des installations classées. Ce questionnaire relatif à l'activité des carrières lors de l'année précédente est une fois complété, adressé à l'inspection des installations classées dans le délai qu'il précise.

#### **ARTICLE 2.4.8 DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

#### **ARTICLE 2.4.9 CONTRÔLES ET ANALYSES**

En toutes circonstances, l'exploitant est en mesure de justifier du respect des prescriptions fixées par des dispositions réglementaires applicables aux installations. A minima les résultats des deux derniers contrôles, analyses, rapports et registres prévus par la réglementation ainsi que ceux effectués en complément sont archivés sans que la durée d'archivage ne soit inférieure à cinq ans. Ces résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement (effluents liquides, gazeux, déchets, sols, émissions sonores,...) afin de vérifier le respect de dispositions réglementaires applicables aux installations. Ces contrôles seront exécutés par un organisme tiers.

Tous les contrôles, prélèvements et analyses spécifiques sont effectués dans des conditions représentatives de l'activité et les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant doit analyser les résultats des contrôles réalisés dans son établissement.

Lorsque les résultats des contrôles ne sont pas satisfaisants, l'exploitant définit et met en œuvre les actions nécessaires pour revenir à une situation satisfaisante. Il en informe l'inspection des installations classées dans les plus brefs délais.

La justification de l'efficacité des actions mises en œuvre est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lorsque des résultats de contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées, ils sont systématiquement accompagnés des commentaires de l'exploitant qui en a fait une analyse préalable, ceci que les résultats soient satisfaisants ou non satisfaisants. Si les résultats ne sont pas satisfaisants, les commentaires exposent les actions engagées (nature, délai, efficacité,...) pour revenir à une situation satisfaisante et pour s'assurer de leur efficacité.

#### **ARTICLE 2.4.10 REMISE EN ÉTAT DU SITE**

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément au plan de remise en état annexé au présent arrêté.

La remise en état de chacun des sites consiste à la réalisation d'aménagements destinés à favoriser et à développer le maintien de la biodiversité. Elle comporte notamment les dispositions suivantes :

- l'ensemble des terrains est nettoyé et, d'une manière générale, toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site sont supprimées ;
- les fronts de taille résiduels présentent des pentes douces argileuses n'excédant pas 30° ;
- la surface des berges est accrue par la création de digitations pour éviter les rives rectilignes ;
- le fond des fosses présente une surface non homogène, bosselée, favorisant la création de petites zones en eau et de surfaces exondées ;
- des buttes de tailles et hauteurs variables demeurant émergées en période hivernale sont maintenues en place ;
- pendant l'exploitation, les plantes invasives et, ou rudérales (ronces, etc ...) sont détruites dans des conditions adaptées ;
- une rampe d'accès est conservée et maintenue en bon état sur chaque site ;
- les protections périphériques restent en place et sont entretenues.

---

## **TITRE 3 PREVENTION DES POLLUTIONS**

---

### **CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite des exploitations pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, vibrations, trafic et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues en permanence.

Les véhicules sortant des installations ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière, de boue ou de matériaux sur les voies de circulation publiques.

### **CHAPITRE 3.2 POLLUTION DES EAUX**

#### **ARTICLE 3.2.1 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Des dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident (rupture ou fuite de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses ou insalubres dans les égouts publics ou vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins ne sont pas réalisés sur les sites.

II - Le stationnement des engins en dehors des périodes d'activité s'effectue sur une aire aménagée.

III - L'exploitant dispose sur les sites, de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures.

IV - Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont interdits sur les sites.

V - Les produits récupérés en cas de pollution accidentelle ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

VI - Tous les engins ou véhicules circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement. Toute fuite sur un engin ou un véhicule entraîne son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

#### **ARTICLE 3.2.2 REJETS**

Il n'y a pas de rejet vers l'extérieur.

### **CHAPITRE 3.3 POLLUTION DE L'AIR**

#### **ARTICLE 3.3.1 POLLUTION DE L'AIR**

Des dispositions sont prises pour prévenir les envols de poussières pour les opérations de chargement de matériaux et la circulation des véhicules (arrosage,...) en période sèche.

La vitesse de circulation des véhicules sur les pistes est réduite afin de limiter les envols de poussières.

### **CHAPITRE 3.4 DÉCHETS**

#### **ARTICLE 3.4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX**

L'apport de déchets et de matériaux inertes est interdit sur les sites.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant organise la gestion des déchets en respectant la hiérarchie des modes de traitement définie au 2° de l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus sont stockés dans des conditions :

- ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement ;

- ne constituant pas de point d'appel visuel sur le site.

Les déchets produits sur les sites sont évacués en fin de campagne d'extraction.

#### **ARTICLE 3.4.2 ÉLIMINATION DES DÉCHETS**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et conformément au titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, utilisées pour cette élimination, sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement.

### **CHAPITRE 3.5 BRUITS**

#### **ARTICLE 3.5.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX**

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour celui-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L. 571-2 du Code de l'Environnement.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf ceux prévus par le Règlement Général des Industries Extractives ou si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

#### **ARTICLE 3.5.2 LES ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE**

Il s'agit de :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

#### **ARTICLE 3.5.3 VALEURS LIMITES**

Les bruits émis par les exploitations ne doivent pas engendrer, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse,...) de ces mêmes locaux, une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible en dB (A)
	Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6
Supérieur à 45 dB (A)	5

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Dans les zones à émergence réglementée, les valeurs admissibles d'émergence définies dans le tableau ci-dessus, s'appliquent.



Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement doivent permettre de respecter les valeurs d'émergences admissibles et le premier alinéa de l'article 3.5.1. Ces niveaux ne doivent pas être supérieurs aux valeurs suivantes :

Emplacements en limite de propriété de l'établissement du côté de :	Niveau admissible de bruit en dB (A) en limite de propriété
	Période diurne de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés
« Le semis du Plessis » à Gesté « La Bonne Marie » à Gesté « Le Gracelier » à Tillières « La Poterie » à Tillières	65

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau ci-dessus.

#### **ARTICLE 3.5.4            CONTRÔLES DES ÉMISSIONS SONORES**

En cas de besoin, à la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant fait réaliser à ses frais, une mesure des émergences sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux lieux-dits « Le Semis du Plessis », « La Bonne Marie », « Le Gracelier » et « La Poterie » pendant une phase représentative d'activité.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

---

## **TITRE 4 DISPOSITIONS DIVERSES**

---

### **CHAPITRE 4.1        NOTIFICATION, PUBLICITÉ, APPLICATION**

#### **ARTICLE 4.1.1        COPIE DE L'ARRÊTÉ**

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives des mairies de Tillières et Gesté et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise, est affiché à la porte desdites mairies pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbaux de l'accomplissement de cette formalité sont dressés par les maires des communes puis envoyés à la Préfecture.

#### **ARTICLE 4.1.2        INFORMATION DU PUBLIC**

Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société CORBET Terres Cuites dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 4.1.3        CONSULTATION DE L'ARRÊTÉ**

Le texte complet peut être consulté à la préfecture, et aux mairies de Tillières et Gesté.

#### **ARTICLE 4.1.4        EXÉCUTION ET AMPLIATION DE L'ARRÊTÉ**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine et Loire, le sous-préfet de Cholet, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le maire de Tillières, le maire de Gesté et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation dudit arrêté sera également adressée :

- à l'inspection des installations classées,
- au directeur départemental des territoires,

- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au maire de la commune de Tillières,
- au maire de la commune de Gesté.

Angers, le **25 MARS 2014**

pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale de la préfecture



Elodie DEGIOVANNI